

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1099

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 2111-1 du code de santé publique est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Des actions d'informations relatives aux chances de grossesses en fonction de l'âge et aux risques inhérents aux grossesses tardives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge moyen de la première grossesse est passé de 24 ans en 1974 à 28,5 ans en 2015 (Insee Première, n°1642, Mars 2017). Or, les chances de grossesse, à chaque cycle, sont de 25% à 25 ans, de 12% à 30 ans et de 6% à 40 ans (source CNGOF – Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français).

Dans ce contexte, il est indispensable que l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, qui participent à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile, mènent des actions d'information concernant l'évolution de la fertilité des femmes avec l'âge et les risques inhérents aux grossesses tardives.